

Arthur VUATTOUX

Doctorant contractuel et Moniteur

Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

IRIS (EHESS-UP 13-INSERM-CNRS)

COURRIEL : ARTHUR.VUATTOUX@HOTMAIL.FR / TEL : 06 30 53 88 19

**Les « jeunes filles roumaines » sont des garçons comme les autres.
L'universalisme juridique à l'épreuve de l'activité judiciaire quotidienne.**

Dans cette communication, je propose de rendre compte d'une enquête au sein d'un Tribunal pour enfants visant explorer les biais de genre qui apparaissent dans le cours de la chaîne judiciaire, à partir des processus de qualification (juridique et non-juridique) et de balisage des parcours institutionnels (orientation préférentielle des filles au civil ou dans les institutions médico-psychologiques *versus* ancrage des garçons dans la délinquance dite « anti-sociale » et dans une réponse judiciaire basée sur la sanction).

Outre la mise en évidence d'un tableau somme toute relativement classique de l'étiquetage différentiel dans les institutions d'État (école, hôpital, tribunal, etc.), une exception au traitement genré de la délinquance est apparue lors de l'enquête et mérite une attention particulière. Cette exception est celle des « jeunes filles » dites « roumaines ». Ce label (employé par les acteurs du monde judiciaire) recouvrant en réalité les adolescentes étrangères isolées (c'est-à-dire, dans le lexique juridique, dont la minorité est établie ou supposée, dont les parents ne sont pas connus et pour qui on établit ou suppose une origine nationale étrangère, en l'occurrence roumaine). Alors que les adolescentes « non-roumaines »¹ voient le plus souvent leur délinquance recodée dans les termes de la protection et sont condamnées par les juges des enfants à des peines de réparation ou à des alternatives aux sanctions pénales, les dossiers de « jeunes filles roumaines », essentiellement poursuivies pour des faits de vol, aboutissent pour ainsi dire mécaniquement à des peines de prison. Exception dans l'exception (puisque dérogeant au statut déjà exceptionnel de la délinquance des filles²), le cas des « jeunes filles roumaines » montre une situation dans laquelle le genre ne semble plus opérant comme analyseur des décisions de justice, comme si d'autres modes de catégorisation – ici basés sur la race –, s'y substituaient.

L'enquête prend appui sur un terrain réalisé en Île-de-France, comprenant l'étude de 230 dossiers judiciaires, l'analyse des écrits éducatifs, et une ethnographie du tribunal pour enfants (observation du travail de l'Unité éducative auprès du tribunal – service d'investigation -, observation d'audiences). Cette recherche a permis d'explorer un impensé discriminatoire de la justice des mineur-e-s, souvent considérée par les acteurs, précisément, comme imperméable à toute forme de discrimination de classe, de genre ou de race (en vertu de l'universalisme juridique³ dont elle serait l'émanation). Cette recherche permet par ailleurs d'aborder les implications politiques de ces résultats en termes de critique de l'universalisme abstrait et de la neutralité étatique.

1 Cette catégorie étant utilisée ici à titre rhétorique, car elle mérite bien-sûr un raffinement dans l'analyse.

2 cf. à ce sujet : CARDI, Coline et PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.

3 BOURDIEU, Pierre, 1986. « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », in : *Actes de la recherche en sciences sociales*. 1986. Vol. 64, pp. 3-19.